

Gouvernement du Québec

Décret 104-2012, 16 février 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Michèle Juteau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Michèle Juteau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs et à la ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Michèle Juteau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 27 mai 2012;

QUE M^e Michèle Juteau continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998;

QUE M^e Michèle Juteau continue d'être en congé sans solde total du ministère du Travail, au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57121

Gouvernement du Québec

Décret 110-2012, 22 février 2012

CONCERNANT l'autorisation de modifier le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu du premier alinéa de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci, la modification ou le remplacement d'un plan n'ayant pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà effectuée;

ATTENDU QUE, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 81-2007 du 6 février 2007, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à conférer le statut de réserve de biodiversité au territoire Albanel-Témiscamie-Otish et que le plan de cette aire et son plan de conservation ont été ainsi approuvés;